

Rekurrenten nach der kantonalen Gesetzgebung das Recht auf Verbeiständung nicht zukommt, keine Verletzung des Art. 4 der Bundesverfassung erblicken. Übrigens war Zai vor Bezirksgericht von einem Rechtskundigen als Ratgeber assistiert. Daß in einer der erwähnten Beziehungen die einschlägigen kantonalen Bestimmungen, namentlich der § 40 cit., zum Nachtheile des Rekurrenten unrichtig angewendet worden seien, hat dieser nicht dargethan. Wenn er endlich geltend macht, es liege eine Rechtsungleichheit darin, daß ihm kein Termin zur Abgabe seiner Antwort eingeräumt wurde, so kann auch in diesem Punkte ein willkürlicher Verstoß gegen eine spezielle Vorschrift der aargauischen Gesetzgebung oder einen allgemeinen Rechtsatz nicht gefunden werden. Übrigens hat der Rekurrent laut vorinstanzlicher Feststellung an der Verhandlung vom 20. September 1900 eine ebenfalls daraufhin vorbereitete und in Schrift verfaßte Antwort verlesen. Schließlich muß bemerkt werden, daß das Obergericht sein Urteil auf eine erneute selbständige Prüfung aller Anbringen und Beweisangebote des Rekurrenten stützt, deren Unparteilichkeit und Gründlichkeit dieser alles Lob zollt. Es läßt sich deshalb nicht einsehen, wie Zai thatsächlich durch allfällig vor Bezirksgericht begangene Fehler des Verfahrens zur Zeit noch benachteiligt sein sollte.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

## VI. Gerichtsstand. — Du for.

### 1. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

79. Arrêt du 6 novembre 1901, dans la cause Brandeis.

Action en répétition, art. 86 LPF.

Par écriture du 6 août 1901 U. Brandeis, négociant à Zurich, a adressé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral, en faisant valoir, en substance, les considérations de fait et de droit ci-après :

U. Brandeis, bourgeois de Lengnau et solvable, est établi comme négociant à Zurich; il a vendu à E. Bovard-Lauper, à Vevey, des articles de bonneterie pour le montant de 782 fr. 60 c., et les expédia à M. E. Bovard-Lauper. La facture n'ayant pas été payée à l'échéance, Brandeis poursuit le dit Bovard. Ce dernier ne fit aucune opposition, et Brandeis, continuant la poursuite, demanda la mise en faillite du débiteur. A l'audience du Président du Tribunal du District de Vevey, du 5 décembre 1900, Bovard prétendit que c'est sa femme, dame Emma Bovard née Lauper, marchande publique en dite ville, qui est en réalité la débitrice de Brandeis, et, pour éviter la faillite, sieur Bovard déposa en main du crédit magistrat, une somme de 800 fr. à titre de consignation juridique. Le Président, dans ces conditions, décida de ne pas donner suite à la demande de faillite formée par Brandeis, et consigna ces fonds à la Banque cantonale vaudoise jusqu'à droit connu, Bovard ayant d'ailleurs annoncé qu'il allait ouvrir sans délai une action au créancier Brandeis. Il n'est pas possible, poursuit le recourant, de voir, sur la devanture du magasin, si c'est le mari ou la femme Bovard qui exploite le commerce, et au moment de la commande, M. Emile Bovard-Lauper était seul inscrit au registre du commerce du Canton de Vaud. En présence des réclamations de sieur Bovard, Brandeis autorisa ce dernier, par lettre du 29 janvier 1901, à retirer le dépôt de 800 fr. susmentionné; le créancier poursuit alors dame Emma Bovard-Lauper, qui paya le montant de la facture.

Par exploit du 24 juin 1901, Emile Bovard ouvrit à Brandeis, devant le Tribunal civil de Vevey, une demande dont les conclusions portent :

I. Que le demandeur ne doit pas au défendeur et ne lui a jamais dû le montant de la poursuite N° 2927 du 10/11 octobre 1900.

II. Qu'en conséquence le demandeur est en droit de répéter ce qu'il a payé, soit de retirer le montant du dépôt de 800 fr. qu'il a effectué le 5 décembre 1900 en main du Président du Tribunal de Vevey.

III. Que le défendeur doit supporter les frais du dépôt et du retrait de ce dépôt, soit les rembourser à l'instant, ainsi que garder les frais de sa poursuite.

IV. Que le défendeur doit au demandeur l'intérêt de 800 fr. dès le 5 décembre 1900, à 5 % l'an.

V. Que le défendeur est débiteur du demandeur et doit lui faire prompt paiement, avec intérêt au 5 % dès le 16 avril 1901, de la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.

Par exploit du 1<sup>er</sup> août 1901, Bovard fait assigner Brandeis à comparaître le 21 dit à l'audience du Président du Tribunal de Vevey, pour les opérations préliminaires de la cause. Brandeis protesta contre cette assignation, attendu qu'il s'agit d'une réclamation personnelle, et que le défendeur est domicilié à Zurich; le recourant conclut, en invoquant l'art. 59 de la Constitution fédérale, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ordonner au Président du Tribunal de Vevey d'écarter, pour cause d'incompétence, l'action du sieur E. Bovard-Lauper.

Dans sa réponse, Bovard conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — L'opposant au recours prétend que l'action intentée par lui à Brandeis n'est autre que l'action en répétition prévue à l'art. 86 LP. disant que celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la mainlevée, a le droit de la répéter dans l'année par la voie de la procédure ordinaire, et que l'action est introduite au for de la poursuite ou à celui du défendeur, selon le choix du demandeur. Le sieur Bovard-Lauper en conclut qu'en ouvrant son action à Vevey, for de la poursuite, il a nanti un juge compétent, et que le recours fondé sur la prétendue violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale — garantissant pour réclamations personnelles au débiteur solvable domicilié en Suisse le for de son domicile, — doit être rejeté, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action personnelle ordinaire aux termes de la disposition constitutionnelle précitée.

2. — Cette argumentation apparaît toutefois comme de tout point insoutenable. Il n'est point exact que l'on se trouve dans l'espèce en présence de l'action en répétition instituée à l'art. 86 LP. susvisé: cette action suppose en effet que le débiteur ait fait un paiement effectif de la somme dont il réclame la restitution; or la simple consignation, en main du Président du Tribunal de Vevey, effectuée, de l'aveu même de l'opposant au recours, dans le seul but d'éviter sa faillite, et « jusqu'à droit connu » seulement, ne se caractérise point comme un paiement dans le sens de la loi; pour qu'il doive apparaître comme tel, le dit paiement eût dû être effectué, soit en main du créancier lui-même, soit en main de l'office des poursuites, lequel, aux termes de l'art. 12 LP., est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant et est seul autorisé à donner quittance au nom de ce dernier. Le Président du Tribunal, instance de jugement et non de poursuite, n'avait aucune compétence pour délivrer valablement la dite quittance, et pour libérer le débiteur. Le dépôt, soit consignation de la somme en question en main du Président jusqu'à droit connu, c'est-à-dire jusqu'après la solution du procès pendant entre parties, n'autorisait point ce magistrat à satisfaire le créancier.

La jurisprudence du Tribunal de céans a d'ailleurs reconnu à diverses reprises qu'un pareil dépôt ou versement, même effectué à l'office du préposé aux poursuites, ne saurait être considéré comme équivalent à un paiement libérant le débiteur, si la remise de la somme dont il s'agit avait eu lieu sous une réserve précise (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Rod, *Rec. off.* XXII, p. 270 et 277).

3. — Il suit de ce qui précède que le sieur Bovard-Lauper, opposant au recours, n'ayant pas effectué un *paiement* dans le sens de l'art. 86 LP., il ne lui était point loisible d'intenter son action au for exceptionnel de la poursuite, prévu par cette disposition légale, et que c'est à bon droit que U. Brandeis, en invoquant le bénéfice de l'art. 59 de la Constitution fédérale, soutient que, pour la réclamation

personnelle dont il s'agit, c'est devant le juge de son domicile à Zurich qu'il doit être recherché.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'assignation adressée au recourant par le Président du Tribunal de Vevey, le 1<sup>er</sup> août 1901, à l'instance de sieur Bovard, est annulée.

2. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. — For du délit.

Bergl. Nr. 73, 77 und 78.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

**Bundesgesetze. — Lois fédérales.**

**I. Abtretung von Privatreehten. — Expropriation.**

80. Urteil vom 27. November 1901

in Sachen Bürgergemeinde Flanz gegen Graubünden.

*Rekurs gegen die Interpretation eines kantonalen Gesetzes betreffend Beteiligung des Kantons am Ausbau des Schmalspurbahnnetzes; Beanspruchung unentgeltlicher Abtretung von Gemeindeländ. — Willkürliche Auslegung? — Behauptete Verletzung von Art. 26 Ziff. 3 B.-V. und des Bundesgesetzes betreffend Abtretung von Privatreehten. — Natur der den Gemeinden durch das betreffende Gesetz auferlegten Leistungen.*

A. Am 20. Juni 1897 hatte das Bündner Volk einen ihm vom Großen Räte einhellig empfohlenen Gesetzesentwurf betreffend Beteiligung des Kantons am Ausbau des bündnerischen Schmalspurbahnnetzes mit 9362 gegen 2578 Stimmen angenommen, und gestützt hierauf wurde das Gesetz am 1. Juli 1897 auf diesen Tag vom Regierungsrat als in Kraft getreten erklärt. Danach sicherte der Kanton für die neu zu erstellenden Bahnen — zunächst waren die Linien Reichenau bezw. Bonaduz-Flanz und Thufis-Oberengadin in Aussicht genommen — unter gewissen Bedingungen eine erhebliche Beteiligung durch Übernahme von Aktien zu, wobei angenommen wurde, daß die bereits bestehende und im Besitz eines Schmalspurnetzes befindliche Gesellschaft der